

Chemin :**Code de la défense**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ PARTIE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA DÉFENSE
 - ▶ LIVRE III : MISE EN OEUVRE DE LA DÉFENSE NON MILITAIRE
 - ▶ TITRE III : DÉFENSE ÉCONOMIQUE
 - ▶ Chapitre VI : Transports et hydrocarbures
 - ▶ Section 2 : Hydrocarbures
 - ▶ Sous-section 2 : Stocks stratégiques

Article D1336-51

- ▶ Modifié par Décret n°2012-1543 du 28 décembre 2012 - art. 6

I.-Les stocks stratégiques correspondant aux obligations mises à la charge des opérateurs pétroliers doivent être constitués de produits appartenant aux mêmes catégories, définies à l'article L. 642-3 du code de l'énergie, que celles des produits qui font l'objet des opérations mentionnées l'article L. 642-2 du code de l'énergie, à concurrence d'au moins 50 % des obligations totales de stockage concernant l'ensemble des produits mentionnés à l'article L. 642-3 du code de l'énergie.

II.-Au-delà du stock minimal défini au I ci-dessus, les opérateurs pétroliers peuvent être autorisés à substituer aux produits concernés, et après application de coefficients d'équivalence des produits appartenant aux catégories définies par l'article L. 642-3 du code de l'énergie, du pétrole brut ou certains produits intermédiaires de raffinage dont ils disposent, selon le cas sur le territoire de la métropole ou sur celui du département d'outre-mer, soit directement, soit à la suite d'une mise à disposition mentionnée à l'article D. 1336-52.

Le coefficient d'équivalence devant être appliqué en cas de substitution par du pétrole brut ou par des produits intermédiaires de raffinage est calculé d'après le rapport existant entre, d'une part, la quantité globale des produits assujettis à l'obligation de stockage fabriqués en France au cours de l'année civile précédente et, d'autre part, la quantité de pétrole brut utilisée durant la même année pour ces fabrications.

Un arrêté du ministre chargé des hydrocarbures fixe la valeur des coefficients d'équivalence, la liste des produits intermédiaires admis en substitution, le pourcentage maximal des produits à stocker qui peuvent faire l'objet d'une substitution, le pourcentage maximal des produits à stocker qui peuvent faire l'objet d'une substitution par des produits appartenant aux catégories définies par l'article L. 642-3 du code de l'énergie, dans le respect des dispositions du I ci-dessus.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'énergie - art. L642-2
Code de l'énergie - art. L642-3
Code de la défense. - art. D1336-52

Cité par:

Décret n°93-132 du 29 janvier 1993 - art. 9 (V)
Arrêté du 15 mars 1993 - art. 8 (V)
Arrêté du 15 mars 1993 - art. 9 (V)
Arrêté du 27 juin 2011 - art. 5, v. init.
Arrêté du 28 décembre 2012 - art. 5, v. init.
Décret n°2012-1539 du 28 décembre 2012 - art. 6, v. init.

Codifié par:

Décret n°2007-586 du 23 avril 2007

Anciens textes:

Décret n°93-131 du 29 janvier 1993 - art. 3 (Ab)